



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 668 CONCERNANT LES TRAVAUX RELATIFS
AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES**

ATTENDU qu'il est nécessaire de définir les dispositions dans la réglementation d'urbanisme concernant les entrées charretières;

ATTENDU que selon la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire tenue le 4 septembre 2018;

Il est proposé par le conseiller Marc Perras, appuyé par le conseiller Michel Richard, et résolu à l'unanimité, d'adopter le règlement numéro 668 concernant les travaux relatifs aux entrées charretières, et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La mise en application du présent règlement est faite par le fonctionnaire désigné au règlement relatif aux permis et certificats, ou par son remplaçant nommé par résolution.

ARTICLE 3

Avant de procéder à l'exécution de travaux de construction ou de réparation d'une entrée charretière, le propriétaire doit faire une demande écrite auprès de la municipalité de La Minerve et obtenir un certificat d'autorisation, tel que spécifié au règlement relatif aux permis et certificats.

En présence d'un fossé, un ponceau est requis. Ce ponceau doit être d'une largeur équivalente à l'entrée charretière et le diamètre minimal de ce ponceau doit être de 406 millimètres, dans le cas où la pente est inférieure à 20%. Lorsque la pente est égale ou supérieure à 20%, le diamètre minimal du ponceau doit être de 457 millimètres. L'entretien du ponceau

est la responsabilité du propriétaire et celui-ci doit s'assurer qu'il demeure libre pour la circulation des eaux.

Les travaux doivent être exécutés en conformité du présent règlement et des spécifications applicables contenues aux règlements d'urbanisme de la municipalité de La Minerve. Lors de l'émission du certificat d'autorisation, les matériaux, le mode et la période de construction ou de réparation y sont spécifiés.

ARTICLE 4

Les travaux de construction d'une nouvelle entrée charretière ou de réparation d'une entrée charretière joignant un chemin existant ou un trottoir sont exécutés aux frais et par le propriétaire de l'immeuble qu'elle dessert.

ARTICLE 5

Lorsque des travaux sont entrepris par la Municipalité et qu'ils nécessitent la réfection d'une entrée charretière ou la canalisation du fossé (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), les coûts pour la main d'œuvre et pour les matériaux nécessaires à cette installation, sont à la charge de la Municipalité, à l'exception des coûts pour l'achat du ponceau qui sont la charge du propriétaire du terrain concerné.

ARTICLE 6

En tout temps, le propriétaire demeure responsable de l'entretien de son entrée charretière et de son ponceau, même s'il fut installé par la Municipalité et peu importe l'état du fossé municipal en amont ou en aval du ponceau en question.

ARTICLE 7

Le propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tout débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux, et ce, peu importe l'état du fossé municipal en amont ou en aval du ponceau en question.

Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet de détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux règles édictées par le présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger.

Le directeur du Service des travaux publics peut demander au propriétaire de l'immeuble de nettoyer les ponceaux de son entrée charretière et de sa canalisation de fossé, de modifier ou de refaire son entrée charretière et sa canalisation de fossé, le tout à ses frais, s'il survient un problème au chemin public ou au fossé dû à ces ouvrages.

À la demande du propriétaire de l'immeuble, la Municipalité peut effectuer les travaux de nettoyage des ponceaux, lorsque ceux-ci sont obstrués, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 8

Lorsqu'il s'agit de la construction d'une entrée charretière d'une propriété résidentielle, elle doit avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et maximale de neuf mètres (9 m).

Lorsqu'il s'agit de la construction de deux entrées charretières d'une propriété résidentielle, elles doivent avoir, chacune, une largeur minimale de trois mètres et six dixièmes (3,6 m) et maximale de neuf mètres et dix dixièmes (9,10 m), pourvu qu'un espace d'au moins six mètres (6 m) sépare les deux entrées charretières.

Lorsqu'il s'agit de la construction d'une entrée charretière d'une propriété commerciale, elle doit alors avoir une largeur minimale de six mètres (6 m) et maximale de onze mètres (11 m).

ARTICLE 9

Le ponceau doit, quant à lui, avoir un diamètre minimum de quarante-cinq centimètres (45 cm) et si ce diamètre est insuffisant pour le débit d'eau du secteur, la Municipalité indique au propriétaire ce qui est alors requis.

ARTICLE 10

L'infrastructure des entrées charretières sera la même que celle des rues et ce, jusqu'à l'emprise de la rue. Par contre, le revêtement des entrées charretières n'est pas obligatoire. La pente devra être comprise entre 1% et 4% pour les six premiers mètres (6 m), et devra commencer à l'extérieur de l'emprise de la rue.

ARTICLE 11

L'aménagement des entrées charretières doit suivre les prescriptions contenues à l'annexe « A », laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 12

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Le conseil autorise de façon générale les personnes chargées de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et n'excédant pas mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée de mille dollars (1 000 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

ARTICLE 13

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 630.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères) lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2018

Jean Pierre Monette
Maire

Suzanne Sauriol,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 septembre 2018

Adoption du projet de règlement : 4 septembre 2018

Avis public : 11 septembre 2018

Adoption du règlement : 2 octobre 2018

Avis public : 9 octobre 2018

ANNEXE « A » AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

